

Conditions générales de vente, de livraison et de pose

De la société WAREMA France SARL



§1 Généralités

- (1) Nos conditions de vente, de livraison et de pose (ci-après désignées par « CGV ») sont valables exclusivement et uniquement vis-à-vis de professionnels, à savoir des commerçants ou des personnes morales de droit privé ou de droit public agissant dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale, agricole ou autre, à l'exception de tout consommateur. Elles s'appliqueront pour toutes les relations d'affaire y afférentes avec le client, et pour toutes les relations futures dans la mesure où il s'agit d'actes juridiques de nature similaire. Les présentes clauses prévalent sur toute autre disposition antérieure de teneur différente.
- (2) Pour tout produit, les offres, les acceptations d'offre, les confirmations de commande et/ou la vente sont soumises aux CGV citées ci-après. Sauf accord écrit préalable de notre part, l'application des présentes conditions implique que toute condition du client en contradiction ou différente de celles-ci est déclarée nulle et non avenue.
- (3) Nous nous réservons le droit de rectifier toute erreur éventuelle de nos prospectus de vente, listes de prix, documents d'offre ou autres documents, sans que nous assumions une quelconque responsabilité quant aux possibles dommages qui en découleraient.

§2 Offre et conclusion

- (1) Nos offres, quelle qu'en soit la forme, sont sans engagement- jusqu'à ce que nous recevions une réponse - tant qu'il n'en aura pas été expressément convenu autrement. Elles se basent sur la description de ce que le client désire obtenir, laquelle doit comporter un inventaire exact des conditions locales ayant des implications sur les produits à livrer.
- (2) La quantité, la qualité et la description ainsi que l'éventuelle spécification de la marchandise correspondent à notre offre. Le contenu et l'étendue de nos livraisons et prestations découlent exclusivement de notre confirmation écrite de commande. Tous les documents de vente, les spécifications et les listes des prix sont confidentiels et comme tels, ne peuvent être communiqués à des tiers sans notre consentement écrit préalable. Nous nous réservons expressément tous droits de propriété et d'auteur relatifs à tous les documents de vente (offres, spécifications, listes de prix et autres documents similaires).
- (3) En passant commande, le client s'engage expressément à acquiescer à la chose commandée. Une fois la commande reçue, elle ne peut plus être modifiée. Tous autres accords ou garanties verbaux ne sauraient être valables sans confirmation écrite de notre part.
- (4) Même après l'entrée en vigueur du contrat, et dans la mesure où cela reste du domaine du raisonnable, nous nous réservons le droit d'effectuer les modifications techniques ou les améliorations que nous jugerons utiles pour autant que ces modifications n'entraînent aucune dégradation de la chose commandée relativement à sa forme, sa fonction et son prix.
- (5) Le client reconnaît savoir que les produits que nous livrons pour honorer sa commande sont des fabrications spéciales et ne peuvent pas être repris ni échangés. Si le client ne réceptionne pas la marchandise commandée, nous établissons une facture comportant les frais justifiables que nous avons déjà encourus, ceux supplémentaires découlant de ce fait ainsi que le manque à gagner de l'opération.

§3 Délais de livraison, livraison de marchandises

- (1) Les délais de livraison donnés ne sont contractuels que si dans notre confirmation de commande écrite, un délai de livraison est précisé d'après le calendrier et qu'il est expressément indiqué par écrit qu'il s'agit du délai contractuel.
- (2) Le délai de livraison commence à courir seulement une fois que l'ensemble des questions techniques ainsi que d'autres détails de la commande ont d'un commun accord reçu une réponse satisfaisante et que le client a dûment rempli ses autres obligations en temps voulu. Le client s'engage à respecter ses obligations, en particulier il mettra à disposition les documents nécessaires et versera, le cas échéant, un acompte d'un montant convenu d'un commun accord. Nous nous réservons le droit d'opposer toute exception d'inexécution.
- (3) Le délai de livraison sera reporté de manière appropriée en cas d'événement imprévisible qui ne nous est pas imputable, p. ex. un cas de force majeure, la grève, le lock-out, les perturbations au sein de l'entreprise. Le client sera immédiatement informé de la raison et de la durée probable du retard. Si selon toute probabilité, l'empêchement ne peut cesser dans un délai raisonnable, nous pourrions dénoncer le contrat dans sa totalité ou partiellement.
- (4) Le client peut se désengager du contrat pour retard de livraison seulement s'il a auparavant indiqué un délai de grâce raisonnable sous peine de rupture de contrat et que pendant ce délai aucune prestation n'a été fournie.
- (5) Des prestations et livraisons partielles d'étendue raisonnable sont admissibles et peuvent être facturées en conséquence.
- (6) Si le client tarde à réceptionner les marchandises ou se soustrait volontairement à d'autres obligations de collaboration, nous sommes fondés à réclamer le dédommagement des préjudices qui en découlent, y compris d'éventuelles dépenses supplémentaires. Même en ce cas, l'obligation du client de régler à son échéance le montant de l'achat demeure. En cas de retard de réception de la marchandise par le client, nous entreprendrons son stockage aux risques et aux frais du client. Sur demande du client, nous assurerons les marchandises à ses frais. Cela ne saurait porter préjudice aux autres droits qui restent expressément réservés.

§4 Prix de vente

- (1) Le prix de vente est le montant indiqué dans la confirmation de commande, à défaut celui indiqué dans nos listes de prix en vigueur au moment de la passation de la commande, ou à défaut enfin, le prix mentionné dans l'offre.
- (2) Le prix de vente s'entend pour des livraisons à l'intérieur de la République Française sur la base des incoterms standard : rendu sur place et frais d'emballage compris, taxe sur la valeur ajoutée due en sus conformément à la loi.
- (3) Les dépenses qui résultent de la modification du type ou de l'étendue de la livraison sur demande du client après notre confirmation de commande et / ou de charges ou exigences officielles apparues ultérieurement ou qui ne pouvaient apparaître avant, sont également facturées en sus du prix de vente contractuel.

- (4) Pour les livraisons intervenant quatre mois ou plus après la conclusion du contrat, nous nous réservons le droit de modifier dans des limites raisonnables le prix de vente pour cause de modification de charges salariales, de matières premières et de distribution. Pour les ventes vers l'étranger, après avoir informé notre client en temps opportun et avant la livraison de la marchandise, nous nous réservons de plus le droit de revoir à la hausse le prix des marchandises de manière à compenser comme cela s'avérerait nécessaire une évolution générale et incontrôlable du prix (causée p. ex. par des fluctuations monétaires, une évolution de la réglementation des devises, une modification des droits de douane) ou en raison de la modification des dates de livraison.

§5 Conditions de paiement

- (1) Le prix d'achat est exigible à la date de la facture. Pour un règlement dans les 14 jours suivant la date de la facture, une déduction de 2 % d'escompte est autorisée, aucun intérêt moratoire ne sera réclamé en cas de paiement intervenant dans les 30 jours. Aucun accord relatif au client ou à la commande concernant le niveau d'escompte consenti, le délai d'escompte ou le recouvrement d'intérêts moratoires ne saurait être invoqué sans notre confirmation écrite. Le régime d'escompte ne saurait porter préjudice à l'échéance selon l'alinéa 1, et ne comporte aucun sursis de paiement ni d'accord de blocage de créances. Pour nos nouveaux clients, nous nous réservons le droit d'exiger un paiement anticipé.
- (2) Les règlements doivent s'effectuer par virement bancaire ou par chèque. Les règlements par chèque ne seront considérés que comme conditionnels. Les lettres de change et les traites ne seront acceptées pour paiement qu'en cas d'accord écrit préalable. Le client assume seul les frais encourus afférents au paiement par traite.
- (3) Dans la mesure où il a été convenu (pour le marché international) que le client doit ouvrir un accréditif documentaire par le biais de sa banque (ou une autre banque que nous jugeons recevable), il est établi que la demande d'accréditif est entreprise en conformité avec les directives uniformisées et l'usage en matière d'accréditif documentaire, révision 2007, publication ICC numéro UCP 600.
- (4) Si le client ne s'acquiesce pas de son obligation de paiement au plus tard à la date d'échéance, nous nous réservons le droit d'effectuer les livraisons à venir seulement contre encaissement préalable, sans préjudice des autres droits légalement en vigueur. Les intérêts moratoires sont comptés à un taux annuel de 8 points au-dessus du taux de base en vigueur. Nous nous réservons le droit de réclamer un dédommagement plus important en cas de retard ou de réclamer un dommage-intérêt plus conséquent, y inclus les frais encourus pour faire valoir notre droit en justice.
- (5) S'il apparaît après l'entrée en vigueur du contrat des signes (ou s'ils étaient apparus avant, mais que nous n'avions pas pu en prendre connaissance) que la situation financière du client remet en question sa solvabilité selon une estimation commerciale réputée sincère, nous sommes autorisés à différer la livraison des marchandises jusqu'à ce qu'elles soient payées d'avance ou que nous ayons reçu les assurances raisonnablement nécessaires quant à leur règlement. Pour de nouvelles commandes, outre le droit d'exiger un règlement d'avance, nous nous réservons celui de livrer la marchandise contre règlement et en plusieurs fois. Nous sommes de plus fondés à considérer le contrat comme rompu.
- (6) Le client ne peut prétendre à compensation que si ses demandes reconventionnelles sont incontestées ou procèdent de la chose jugée. Tout droit de rétention est exclu, si le client connaissait la défaillance ou avait une objection à faire valoir lors du transfert de risque sans qu'il ait réservé ses droits par écrit à cet instant ou que ces faits soient restés ignorés de lui par suite d'une grossière négligence. Ce ne serait toutefois pas le cas si nous avions commis un dol ou pris une garantie en charge pour la constitution de la chose ou de l'ouvrage.

§6 Transfert de risque, transport, emballage

- (1) Les itinéraires et moyens d'acheminement sont de notre ressort exclusif. L'emballage n'est pas lié à l'ordre de la liste de colisage mais relève exclusivement de raisons techniques concernant le transport et la production ainsi que la politique d'environnement. Des emballages réutilisables sont mis à la disposition du client seulement pour location. La restitution des emballages doit nous être signifiée par le client par écrit dans les trois semaines, les emballages étant vidés et disponibles. Dans le cas contraire, nous sommes fondés à exiger rétroactivement une redevance de location ou à établir une facture échue à réception et d'un montant égal à la valeur de l'emballage. Cette disposition ne concerne pas les emballages non réutilisables. Ceux-ci deviennent la propriété du client et ne sont pas restitués.
- (2) Les risques de perte et de dégradation fortuites de la chose achetée sont assumés par le client dès lors que la marchandise parvient dans nos véhicules sur le chantier du client ou au lieu de destination sur la chaussée spécifié par le client ; si le lieu de livraison n'est pas viabilisé, le transfert de responsabilité du risque s'effectue à l'endroit ultime permettant raisonnablement l'arrivée et le départ du véhicule de transport. Si la livraison est sous-traitée, le client assume les risques de perte et de dégradation fortuite de la chose achetée au moment où le transporteur prend la livraison en charge. Si le client ne prouve pas que l'emballage était défectueux lors du transfert de l'envoi ou que le chargement n'était pas réglementaire, l'absence de réclamation par le transporteur est considérée comme prouvant que la qualité de l'emballage était irréprochable et que le chargement était réglementaire.
- (3) Si le client tarde à réceptionner la marchandise, il assume alors les risques de perte et de dégradation fortuite de la chose achetée à compter du jour où le matériel est prêt à être expédié. Si nous livrons la marchandise au moyen de nos propres véhicules de transport, nous contractons une assurance de transport dans le cadre de notre police générale. Les clauses 1 à 4 ci-dessus s'appliquent également aux livraisons partielles.

§7 Réserve de propriété

- (1) Nous réservons la propriété de la chose livrée jusqu'au paiement complet de toutes les créances dues au titre de l'affaire conclue avec le client. Cela vaut également pour toutes les futures livraisons et les prestations de montage, même si nous ne nous y référons pas systématiquement et expressément. La réserve de propriété s'étend aussi au solde reconnu dans la mesure où nous comptabilisons des créances dues par le client dans la facture en cours (clause de compte courant).

Conditions générales de vente, de livraison et de pose De la société WAREMA France SARL



- (2) Si dans le cadre commercial habituel du client, le client doit traiter, modifier ou transformer la chose achetée, ces opérations sont toujours effectuées en notre nom et par notre ordre. Dans ce cas, les droits du client passent de la chose achetée à la chose transformée. Si la chose achetée est intégrée avec d'autres objets ne nous appartenant pas, le droit de revendication de WAREMA en vertu de la réserve de propriété sur la marchandise subsiste dans la mesure où la marchandise reste identifiable et peut être individualisée. Pour garantir nos créances vis-à-vis du client, y compris des créances existantes pour l'éventuelle exécution du montage, le client nous cède aussi de telles créances ainsi qu'elles résultent pour lui vis-à-vis d'un tiers du fait du lien de la marchandise sous réserve de propriété avec un bien immobilier.
- (3) Dans le cadre de pratiques commerciales normales, le client est autorisé à revendre la marchandise sous réserve de propriété. Le client nous cède dès aujourd'hui les créances de l'acheteur ayant acquis la marchandise sous réserve de propriété, et ce à hauteur du montant total de facturation convenu avec nous (taxe sur la valeur ajoutée due en conformité avec la loi comprise). Cette cession est effective, que la chose achetée ait été revendue telle quelle ou après transformation. Même après la cession, le client reste autorisé à recouvrer la créance, toutefois sans préjudice de notre propre droit à la recouvrer indépendamment. Par conséquent, nous ne recouvrons pas la créance tant que de façon générale le client remplit ses obligations de paiement et n'est pas en retard de paiement et qu'en particulier il n'est pas sous le coup d'une procédure d'insolvabilité ou en cessation de paiement.
- (4) Dans la mesure où aucun traitement ni transformation ou revente de la marchandise sous réserve de propriété au sens des paragraphes 2 ou 3 n'a eu lieu, le client est tenu de prendre tout le soin possible de la chose achetée et ce, jusqu'à ce que la propriété lui soit effectivement transférée. En particulier, il est tenu de l'assurer à ses frais contre le vol, les dégâts des eaux et des incendies à hauteur de sa valeur à neuf. Jusqu'au paiement complet du prix d'achat, le client est tenu de garder la marchandise séparée de ses biens et de ceux des tiers, de l'entreposer dans de bonnes conditions et de la protéger ainsi que de la marquer comme étant notre propriété. Tant que le transfert de propriété n'a pas encore eu lieu, le client est tenu de nous informer immédiatement par écrit d'une éventuelle saisie ou intervention de tiers concernant la chose livrée. Si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires afférents à une action judiciaire, le client est responsable de la défaillance apparue à notre égard.
- (5) Nous nous engageons, sur demande du client à nous défaire des sécurités auxquelles nous avons droit dans la mesure où leur valeur dépasse la créance à protéger de plus de 20 %.
- (6) En cas de non-respect du contrat par le client, en particulier de retard dans le paiement, nous sommes fondés après un délai raisonnable à considérer le contrat comme rompu et à réclamer la chose achetée. Après la récupération de la chose achetée, nous sommes fondés à l'utiliser. La recette d'exploitation est imputée aux obligations du client - déduction faite de frais d'exploitation raisonnables.

§8 Garantie, réclamations

- (1) Le client s'oblige à réceptionner la marchandise et à l'examiner immédiatement après la livraison. Si malgré tous nos soins, des motifs de réclamation apparaissent, il faudrait signaler dans les 8 jours après la livraison les défauts visibles et signaler immédiatement tout vice caché à compter de sa découverte. À défaut, la marchandise sera considérée comme acceptée.
- (2) En cas de réclamation, le client est tenu de réceptionner et de conserver convenablement la marchandise. Avant d'entreprendre le traitement, la destruction, etc. de la marchandise, il est tenu de nous donner la possibilité d'investiguer les défauts dont il s'est plaint et d'effectuer le cas échéant une expertise indépendante, si ce n'est pas intolérable pour lui et qu'aucune pièce justificative ne se perd. À défaut, il perdra tout droit, à moins que WAREMA ait dissimulé l'existence du vice ou ait donné une garantie sur une caractéristique spécifique de la marchandise.
- (3) Nous n'assumons aucune responsabilité pour les défauts de la marchandise imputables à la description ou spécification du client ; notre responsabilité ne s'étend pas aux pièces, matériels ou autres équipements accessoires produits par ou pour le compte du client et mis à notre disposition. Le client a la responsabilité de contrôler la qualité et la charge admissible du support de montage et de choisir une fixation convenable ; nous n'assumons aucune responsabilité pour tout défaut imputable à un choix inapproprié.
- (4) WAREMA se conforme aux exigences du marquage CE des produits dans le cadre de chacune des normes NF ou EN. Le client assume la responsabilité de l'utilisation des produits. Pour les conditions d'utilisation des produits, le client doit se conformer aux indications de la documentation technique, aux modes d'emploi et aux instructions de montage
- (5) Cette garantie ne couvre pas les défaillances du produit ni les dommages imputables à l'une des causes suivantes : installation défectueuse non imputable à WAREMA, exploitation ou stockage non conforme, erreur d'utilisation, négligence, mise en service défectueuse, changement ou réparation, usure naturelle, raccord électrique défectueux, composants externes de commande inappropriés, etc. La garantie est caduque, si les travaux d'entretien mentionnés dans les modes d'emploi, n'ont pas été exécutés selon les modalités prévues et par des professionnels qualifiés. Le professionnel spécialisé doit faire signer par l'utilisateur et par le technicien mandaté à cet effet un rapport attestant la remise des modes d'emploi à l'utilisateur ainsi que l'exécution de l'entretien.

- (6) Nous nous réservons le droit de procéder à la correction des défaillances ou manquements par les moyens que nous aurons choisis. Si nous déclarons définitivement impossible la correction de la défaillance ou du manquement, le client peut - sans préjudice des droits d'indemnisation éventuels - résilier le contrat ou réduire la redevance. Le client ne peut pas exiger de dédommagement pour vaine dépense.
- (7) La qualité de la chose achetée résulte fondamentalement de la description du produit du fabricant uniquement. Les avis publics, l'éloge ou la publicité du fabricant ne sauraient en outre constituer un élément objectif de qualité contractuelle de la marchandise. Nous nous portons cependant garants que la marchandise livrée est exempte de tout défaut de matière première et de fabrication.
- (8) En cas de grave négligence ou de faute intentionnelle notre responsabilité est soumise aux dispositions légales applicables. En l'absence de dol de notre part, la responsabilité contractuelle et l'obligation d'indemnisation des préjudices est limitée aux dommages directs, certains et prévisibles conformément à l'article 1150 du code civil. Cela ne vaut pas pour la responsabilité encourue en raison de dommages corporels survenus par notre faute (atteintes à la santé d'une personne ou blessure corporelle y compris atteinte à la vie). La responsabilité du fait de produits défectueux en vertu des articles 1386-1 et suivants du code reste pleine et entière. Aux termes de la loi, nous sommes également responsables en cas de non-respect fautif d'une obligation contractuelle essentielle.
- (9) Toute prétention du client motivée par des dépenses nécessaires à l'exécution de la prestation corrective ou à la rectification, en particulier des frais de transport, de déplacement, de main d'œuvre et de matériel, sont exclues dans la mesure où la hausse des dépenses provient du transfert ultérieur de la marchandise sur un site différent de celui de la livraison du client ; si nous assumons de tels frais dans le cadre de l'exécution de la prestation corrective ou de la rectification, le client est tenu de nous rembourser ces frais.
- (10) En cas de dissimulation volontaire d'un vice ou de prise en charge d'une garantie expresse portant sur une qualité déterminée de la marchandise au moment de la date de transfert de risque, les droits du client se limitent exclusivement à ceux prévus par la loi.
- (11) Le délai de prescription des droits du client basés sur des vices qui ne sont pas régis par les dispositions des articles 1792 et suivants du code civil est de deux ans et commence à courir à compter de la livraison de la marchandise. En dérogation, pour les pièces d'usure dont le vieillissement est causé par l'usage (en particulier toutes les pièces mobiles) ainsi que les éléments dont le vieillissement est lié à l'action de l'environnement, le délai de prescription est de 2 ans. La prescription de 2 ans concerne aussi les composants électroniques de commande. Tous les éléments pour lesquels s'applique le délai de deux ans sont mentionnés dans le mode d'emploi. Les particularités liées à la ligne de produit ne sont pas affectées par ce qui précède.

§9 Limitations de responsabilité

- (1) Concernant les autres droits d'indemnisation, en cas de manquement aux obligations par négligence légère, notre responsabilité se limite aux dommages prévisibles conformément à l'article 1150 du code civil. C'est aussi valable lors de manquements aux obligations par négligence légère par nos représentants légaux ou nos auxiliaires de service. Pour les manquements par négligence légère concernant les obligations contractuelles non-essentiels, notre responsabilité est exclue.
- (2) Notre responsabilité en matière de blessures graves (corporelles, atteintes à la santé, décès) causées par notre faute reste pleine et entière ; il en va de même pour l'obligation de responsabilité selon la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux.

§10 Dispositions finales

- (1) Tout avenant ou toute modification du contrat, y compris de ces CGV, doivent se faire par écrit. C'est aussi valable pour la modification de cette clause formelle écrite. Les accords verbaux ont été exclus.
- (2) Ces CGV sont régies par le droit français. Les dispositions du droit commercial des Nations unies ne sont pas applicables.
- (3) En cas de litige né de ce contrat, le tribunal dans le ressort duquel se situe notre siège social est seul compétent.
- (4) Nous informons nos clients que nous traitons les données personnelles obtenues dans le cadre de la relation d'affaires en conformité avec les dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.
- (5) Si une ou plusieurs dispositions individuelles du contrat y compris ces CGV étaient en totalité ou en partie frappées de nullité, cela ne saurait remettre en cause la validité des autres dispositions. La ou les dispositions annulées en totalité ou en partie seront remplacées par des dispositions dont le succès économique se rapprochera autant que possible de celui des dispositions caduques.